

ministère, pour régler le différend qui existe présentement entre les réalisateurs de la radio et de la télévision à Montréal et la Société Radio-Canada?

(Traduction)

L'hon. Michael Starr (ministre du Travail): Monsieur l'Orateur, en réponse à la question de l'honorable député, je désire déclarer que des représentants des réalisateurs m'ont demandé d'intervenir dans le différend alors que ces réalisateurs s'étaient déjà mis en grève pour faire valoir leurs revendications. Le 8 janvier, j'ai reçu une demande par télégramme signé d'un M. Fernand Quirion, président de l'Association des réalisateurs, et de M. Jean Marchand, secrétaire général de la Confédération des travailleurs catholiques du Canada. Il y était dit que la Société Radio-Canada avait refusé de reconnaître l'association des réalisateurs ou de signer une entente avec elle au sujet des conditions de travail des réalisateurs. Le télégramme signalait également que la société avait refusé d'entamer des négociations officielles avec l'association et me demandait d'intervenir immédiatement dans le différend.

Le 9 janvier, j'ai répondu par télégramme que la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail contient une disposition qui établit une procédure selon laquelle on peut faire valoir les droits de représentation et de négociation en s'adressant au Conseil canadien des relations ouvrières. J'y disais que, au sens de la loi, il n'est pas d'usage que le ministre du Travail intervienne dans de tels différends portant sur la représentation et que la loi ne prévoit pas, en effet, de pareilles interventions.

M. Marchand m'a envoyé un autre télégramme regrettant que je ne veuille pas intervenir dans le différend et disant que mon refus d'intervenir équivalait en fait à soutenir Radio-Canada. Il m'exhortait de nouveau à intervenir. Le 12 janvier, je lui ai télégraphié la réponse que voici:

Au sujet de votre télégramme du 10 janvier, le ministère du Travail n'a pas pris position et n'a donné de directives ni à Radio-Canada ni aux réalisateurs en ce qui concerne le statut des réalisateurs en tant qu'employés aux termes de la loi car cette question, en cas de différend, ne peut être tranchée que par le Conseil canadien des relations ouvrières, à qui elle doit être soumise. Toutefois, le ministère a informé les réalisateurs et leurs mandataires que la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail fournit à tout syndicat censé représenter la majorité des employés dans des conventions collectives la possibilité de s'adresser au Conseil canadien des relations ouvrières pour qu'il statue sur la compétence du groupe chargé des négociations et lui confère l'autorité de négocier pour le compte des employés dudit groupe. La décision du Conseil est sans appel. Vous connaissez parfaitement les dispositions de la loi et je suppose que vous avez agi en conséquence.

[L'hon. M. Chevrier.]

Je suis toujours prêt à intervenir dans un différend lorsque je peux aider les parties en cause à trouver une solution, mais je ne suis pas en mesure d'intervenir dans des différends portant sur la représentation et de statuer sur les droits de représentation aux fins de négociations collectives en vertu de la loi.

Monsieur l'Orateur, j'estime avoir pleinement expliqué pour quelles raisons de principe et autres il ne me sied pas d'intervenir dans ce différend. Je ne saurais pour l'instant ajouter grand chose, si ce n'est pour dire que l'association des réalisateurs et les réalisateurs eux-mêmes ont eu recours à la grève pour régler un problème de statut et de droits de négociation collective au lieu de s'en tenir aux mesures prévues à ces fins dans la loi, c'est-à-dire de déférer ce problème au Conseil canadien des relations ouvrières. Autrement dit, on cherche à contourner la loi ou à passer par-dessus les dispositions qui y sont prévues pour le règlement final des différends portant sur la représentation.

(Texte)

L'hon. M. Chevrier: Monsieur l'Orateur, je remercie l'honorable ministre pour la réponse qu'il vient de me donner. J'ai écouté attentivement ce qu'il avait à dire, surtout quand il a cité le télégramme dont il a fait mention tantôt.

Évidemment, je n'ai pas le droit de faire de commentaires, mais je voudrais poser une question supplémentaire au ministre.

Étant donnée la réponse qu'il vient de donner, pourquoi alors n'est-il pas intervenu, en vertu de l'article 56 de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail qui lui permettait, de son propre chef, ou à la demande du syndicat, d'intervenir afin de régler ce différend industriel?

(Traduction)

Le très hon. J. G. Diefenbaker (premier ministre): Monsieur l'Orateur, permettez-moi de dire que j'ai écouté la traduction des échanges d'une langue à l'autre au moyen de cet appareil de traduction simultanée et que je dois reconnaître que le système fonctionne admirablement. Ce n'est pas pour dire cela que j'ai pris la parole, mais il me semble que je devais signaler la chose, étant donné que c'est la première fois que j'ai l'occasion d'écouter la traduction. La fidélité avec laquelle la traduction suit les paroles prononcées est réellement remarquable.

L'hon. M. Starr: Monsieur l'Orateur, pour répondre à la question supplémentaire posée par l'honorable député de Laurier (M. Chevrier), puis-je rappeler que l'article 56 de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail prévoit la nomination d'un commissaire chargé d'enquêter sur les différends ouvriers. Je